

ICOMOS

conseil international des monuments et des sites

ORIENTATIONS de l'ICOMOS

pour

LE RÉTABLISSEMENT ET LA RECONSTRUCTION POST-TRAUMATIQUES

des

BIENS CULTURELS DU PATRIMOINE MONDIAL

Ce document a été préparé en réponse à la demande d'orientation sur la reconstruction exprimée dans la décision du Comité du patrimoine mondial en 2016.

Il devrait être considéré comme la première version d'un document de travail qui sera testé, révisé et affiné à travers l'expérience et la réflexion.

Paris – 2017

CONTENU

PRÉAMBULE

Résumé

1. ORIENTATIONS POUR UNE RÉTABLISSEMENT ET RECONSTRUCTION POST TRAUMATIQUES

Contexte, objectif et champ d'application

2. PROCESSUS DE RÉTABLISSEMENT ET DE RECONSTRUCTION POST-TRAUMATIQUES

Un cadre d'action

FACTEURS PATRIMONIAUX ET TRANSMISSION

L'identification des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Réponse préliminaire

Bilan des impacts

Identification et évaluation des options de rétablissement / reconstruction

Élaborer un plan directeur en vue du rétablissement des attributs de la VUE

Résumé : Un cadre pour le rétablissement / la reconstruction

FACTEURS ORGANISATIONNELS

Identification des parties prenantes

Définition des responsabilités organisationnelles

Mise en place de l'expertise et des compétences

Utilisation efficace des ressources

PRÉVENTION

Évaluation des risques et planification de la réponse à une catastrophe

Protocoles de communication

Prise en compte de la protection du patrimoine culturel

Renforcement des capacités

RÉSUMÉ : CADRE POUR UN RÉTABLISSEMENT ET UNE RECONSTRUCTION POST-TRAUMATIQUES

ANNEXES

Documents de référence sélectionnés

Glossaire des termes

PRÉAMBULE

Le contexte

La publication de ce document s'inscrit dans un contexte marqué par l'ampleur, la récurrence et la nature des récents événements liés aux catastrophes. Ces pertes dramatiques, dues tant à des processus naturels qu'à l'action humaine, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre patrimoine culturel - patrimoine dont les attributs de certains sites ont une « valeur universelle exceptionnelle » (VUE) - contribuant ainsi à une prise de conscience et un engagement de l'ensemble de la communauté internationale dans un objectif commun : préserver et transmettre le patrimoine aux générations futures. L'ampleur des catastrophes naturelles, telles que celles qui ont affecté le Népal, Cuba ou l'Italie, et les destructions, intentionnelles ou non, causées par les conflits armés sur des sites en Syrie, en Irak, au Yémen, en ex-Yougoslavie ou au Mali, pour ne citer que ceux-là, constituent, tout autant que leur rétablissement ou leur éventuelle restauration, un défi sans précédent.

Les actions de conservation peuvent concerner des biens partiellement détruits, mais les événements peuvent aussi avoir affecté des zones s'étendant bien au-delà des zones protégées par leur inscription au patrimoine mondial. Dans tous les cas, le devoir de transmission subsiste et met particulièrement en évidence la multiplicité des problèmes de reconstruction, notamment dans les biens du patrimoine mondial meurtris : le problème s'avère d'autant plus ardu lorsqu'ils comprennent des zones habitées ou des valeurs portées par les populations locales. Dans un tel contexte, le statut de la reconstruction du patrimoine, au sein du cadre plus large du nécessaire 'rétablissement' post-catastrophe, s'élabore à partir de l'expérience accumulée à travers l'action et la réflexion.

Reconstruction du patrimoine culturel

Le discours sur la protection du patrimoine a longtemps inscrit la reconstruction dans le cadre de la restauration. Au cœur du débat et de la pratique, le souci était d'empêcher la disparition, tout en évitant dégradation et pastiche. Il est intéressant de noter que les énoncés des principes de conservation se sont développés à partir de réflexions sur l'expérience et la modélisation prédictive des besoins sociétaux. Les auteurs de la Charte de Venise de 1964 ont ressenti le besoin urgent d'une nouvelle évaluation des principes et des approches énoncés à Athènes en 1931 (Charte d'Athènes pour la Restauration des monuments historiques). Cette première Charte, qui traitait de la destruction et la dégradation des monuments, ne pouvait cependant anticiper l'ampleur des destructions et de la reconstruction occasionnées par la Seconde Guerre mondiale. De même, au fur et à mesure que la restauration s'intensifiait, il a fallu aborder l'impact de la rénovation sur les centres historiques, définir les éléments essentiels et significatifs de l'intervention, ainsi que son fondement éthique. La Charte sur la préservation urbaine a été adoptée en tant que Charte de Washington en 1987 (Charte pour la Conservation des villes historiques et des zones urbaines), suivie du Mémoire de Vienne en 2005 et, plus récemment, s'est inscrite dans les Principes de La Valette de 2011¹.

La réflexion est toujours en cours et la communauté mondiale se trouve aujourd'hui confrontée à une tâche équivalente : comment aborder les défis multidimensionnels actuels, compte tenu d'une appréhension des patrimoines culturels à travers la diversité des civilisations telle qu'introduite dans le Document de Nara de 1994 (Document de Nara sur l'Authenticité). Il est désormais évident que le rétablissement après destruction ne saurait être conçu comme une action ou un programme isolés, mais qu'il implique des processus et des engagements à long terme où population, autorités locales et organismes internationaux jouent un rôle essentiel. Les principales étapes de ce processus sont précisées dans les documents de référence énumérés à l'Annexe 1.

La réflexion et les approfondissements ultérieurs n'ont cessés d'y apporter de nouvelles avancées. C'est ainsi que la participation des habitants qui contribuent à faire vivre ce patrimoine au quotidien, alors qu'elle n'était que rapidement évoquée dans la Charte d'Athènes, a été considérée comme importante dans la Charte de Venise, puis vivement encouragée dans la Charte de Washington. La compréhension de la forte interpénétration entre patrimoines culturels matériel et immatériel, en particulier dans les espaces culturels habités, souligne la nécessité d'un changement d'approche, afin que la reconstruction soit appréhendée comme une suite de processus, avec une forte priorité donnée au développement durable et à l'engagement

¹ Principes de La Valette pour la sauvegarde et la gestion des villes historiques, des villes et des zones urbaines. Adoptés par la 17ème Assemblée Générale de l'ICOMOS le 28 novembre 2011

des populations locales. Ces considérations doivent s'appliquer à tout cadre d'action visant à la reconstruction post-traumatique.

Le cas des biens du patrimoine mondial

Dans le cadre du patrimoine mondial et dans l'esprit de la Convention de 1972, la reconstruction a toujours été envisagée au regard de la « valeur universelle exceptionnelle » (VUE), c'est-à-dire en mettant l'accent sur son impact sur les attributs qui, selon les différents critères, font partie intégrante de la VUE du bien, et, partant, sur le fondement-même de son inscription. Ainsi, la reconstruction a-t-elle été jugée acceptable, en appui à la VUE, dans les cas où les reconstructions, sur la base de données détaillées, étaient jugées comme apportant du sens à un paysage intentionnel, ou lorsque la restauration et la reconstruction intensives étaient perçues comme vecteur d'une image idéalisée susceptible de forger une identité nationale. La reconstruction a également été acceptée afin de faciliter le maintien des attributs explicites ou implicites de la VUE, concernant non seulement le bâti, mais aussi les processus, les usages et les relations au lieu, ainsi que dans les cas où les dégradations ont rendu nécessaire le remplacement du bâti. En revanche, la reconstruction a été rejetée ou considérée comme inappropriée lorsqu'elle avait un impact négatif sur la VUE, ou lorsqu'elle impliquait des interventions sur des sites archéologiques pouvant entraîner des conséquences irréversibles sur les conditions de préservation, les fouilles ultérieures et l'interprétation et / ou être de nature spéculative.

Au fil des ans, l'ensemble de ces considérations ont conduit à une prise de conscience de ce que, dans le contexte de la sauvegarde et du maintien de la VUE, la reconstruction pouvait revêtir plusieurs formes, qui ne s'excluaient pas mutuellement et pouvaient coexister. En tant que concept, la reconstruction est un processus complexe, non univoque, et qui peut s'étendre au-delà de la reconstitution du bâti. Dans cette perspective, la reconstruction peut contribuer à redynamiser les communautés et à favoriser processus et associations, ainsi qu'une restauration de la forme, de la fonction ou de l'aspect physique du bâti, au regard de la nature des attributs et de leur rôle dans la transmission de la VUE. La reconstruction est un processus qui répond à des situations particulières et, dans le cas des biens du patrimoine mondial, aux attributs spécifiques qui sous-tendent la VUE.

Le document d'orientation

Ce document a été élaboré en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial en 2015. Il traite de l'importance attachée au « développement d'une stratégie post-conflit, y compris les moyens de soutenir la reconstruction des biens du patrimoine mondial endommagés ». Ceci serait mené à bien à travers l'assistance technique, le renforcement des capacités et l'échange des meilleures pratiques de conservation et de gestion. Il répond en particulier à la demande d'Orientations sur la Reconstruction exprimée par la décision du Comité de 2016², et a été élaboré, entre autres, à partir des réflexions développées dans le cadre d'un atelier international organisé à Paris en septembre 2016³.

Ce document doit évidemment être considéré, sous certains aspects, comme provisoire car il a été élaboré dans des circonstances où l'effet des récents événements catastrophiques n'a pas encore été pleinement évalué. Il est proposé en vue d'un usage courant et en réponse à une demande récurrente et urgente d'orientations. Il ne s'agit ici que de la première version d'un document de travail, qu'il faudra tester, réviser et affiner au vu de l'expérience et la réflexion.

Le document se réfère aux conditions de rétablissement post-traumatique, et aux approches expérimentales qui ont déjà été mises en pratique et ont fait preuve de leur validité et acceptabilité dans différentes circonstances. Pleinement conscient des multiples aspects que revêtent le traumatisme et la récupération, le Guide vise à répondre aux préoccupations liées au patrimoine culturel, et plus spécifiquement au patrimoine mondial. Il ne s'étend pas sur les différences entre destructions d'origine naturelle ou humaine. Il reconnaît les défis particuliers que posent les lieux où il est nécessaire d'agir afin de reloger les habitants, où les destructions sont importantes et où le niveau d'information et de documentation sur ce qui a été perdu s'avère insuffisant ou quasi- inexistant. Le document aborde la protection du patrimoine culturel en ce qu'elle

² Décision 40 COM7 (Istanbul, Turquie 2016): une réflexion plus approfondie est nécessaire sur la reconstruction au sein des biens du patrimoine mondial en tant que processus multidisciplinaire complexe et il faudrait envisager de développer de nouvelles orientations reflétant les défis multiples liés à la reconstruction, son contexte social et économique, les besoins à court et à long terme des biens, et le concept de reconstruction en tant que processus devant être entrepris dans le cadre de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens

³ Ce groupe de travail a été organisé et hébergé par ICOMOS grâce au soutien de l'Université de Kyushu (Japon)

doit être intégrée, parmi les multiples problèmes rencontrés, dans le cadre plus général des actions de récupération post-traumatiques.

Ce document, qui traite de la reconstruction dans le contexte du patrimoine mondial, met nécessairement l'accent sur les attributs qui véhiculent la valeur universelle exceptionnelle. On espère toutefois que son utilité et sa portée dépassent le seul cadre du patrimoine mondial.

RÉSUMÉ

Ce document d'orientation sur le rétablissement et la reconstruction post-traumatiques vise à répondre aux préoccupations liées au patrimoine culturel et plus particulièrement au patrimoine mondial, tout en reconnaissant les facteurs sociaux, environnementaux et économiques plus larges à prendre en compte.

Le corps principal du document est intitulé **Processus de rétablissement et de reconstruction post-traumatiques : un cadre d'action**. Il décrit les facteurs liés au patrimoine, à la transmission, aux facteurs organisationnels et à la prévention.

L'Annexe 1 identifie les principaux documents de référence.

L'Annexe 2 fournit un glossaire des termes utilisés dans le document.

En résumé, le Cadre d'action se compose des éléments suivants :

- a Définition des attributs matériels et immatériels fondant la VUE lors de l'inscription ou tels qu'établis par la suite, aussi détaillés que nécessaire.
- b Documentation et inventaire des attributs matériels et immatériels de la VUE subsistants et disparus, en établissant leur statut post-traumatique, et identification de nouveaux attributs potentiels susceptibles de justifier la VUE.
- c Évaluation des impacts des événements sur les attributs matériels et immatériels de la VUE, en intégrant l'apport des acteurs locaux, nationaux et internationaux concernés.
- d Élaboration d'un État des impacts et identification des Options de rétablissement des attributs avec évaluation des impacts patrimoniaux des différentes actions proposées au sein de chaque option, afin d'identifier l'option à retenir.
- e Présentation, pour approbation de principe, de l'option retenue au Comité du patrimoine mondial. Des processus de révision accélérée entre les sessions du patrimoine mondial devraient être envisagés.
- f Élaboration d'un plan directeur pour le rétablissement des attributs, en consultation avec les organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial. Ce plan définira les objectifs de rétablissement et de reconstruction et précisera l'approche à suivre pour le rétablissement des attributs. Pour les éléments et attributs matériels, les techniques, les technologies et les dispositions mises en œuvre seront indiquées. Pour les attributs immatériels, il spécifiera les dispositions envisagées pour encadrer le développement, favoriser la cohésion et la durabilité de la communauté et assurer la viabilité des utilisations ultérieures.
- g Mise à jour du plan de gestion afin de tenir compte, le cas échéant, des modifications apportées aux attributs de la VUE.

ORIENTATIONS SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA RECONSTRUCTION POST-TRAUMATIQUES

Contexte, but, portée et structure des Orientations

1 Contexte

Ce document d'orientation est préparé dans le contexte d'événements catastrophiques affectant divers biens du patrimoine mondial, dont beaucoup connaissent de nouvelles formes de destruction intentionnelle massive et la ruine accélérée qui en découle. Il procède d'une nouvelle approche du patrimoine et de son rôle important dans la vie sociale et économique des populations, d'une prise de conscience croissante de celui de la culture et du patrimoine culturel en tant que moteurs du développement durable, marqueurs d'identité et facteurs de cohésion sociale, et ce, tout particulièrement dans des circonstances post-traumatiques.

Dans un contexte général de destruction ou de détérioration du patrimoine, ces Orientations s'attachent plus particulièrement au patrimoine mondial : aux biens qui, à la suite d'événements traumatiques, ont perdu tout ou partie de leurs attributs reconnus de valeur universelle exceptionnelle (VUE), tandis que se manifeste un désir, sinon une impérieuse nécessité, de reconstruire, d'une façon ou d'une autre, ce qui a été perdu.

2 Objectif

Ce guide, préparé en réponse à l'initiative de 2015 du Comité du patrimoine mondial, vise à aider les parties prenantes concernées par une destruction traumatisante à évaluer les dommages portés aux attributs explicites ou implicites qui sous-tendent la VUE. Il pose un cadre pour documenter les impacts et évaluer les diverses options permettant d'identifier, de rétablir ou de restaurer, lorsque cela est possible, les attributs. Il rappelle par là que la destruction généralisée peut, mais pas nécessairement, entraîner la perte de VUE des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Il reconnaît également que les actions de rétablissement et de reconstruction peuvent exacerber les effets destructeurs de ces événements tragiques, ou, au contraire, contribuer parfois à créer de nouvelles valeurs.

3 Champ d'application

Tous les biens patrimoniaux, y compris les biens du patrimoine mondial, doivent être appréhendés dans leur contexte culturel, matériel et historique et dans leurs dimensions matérielles et immatérielles. Les biens du patrimoine mondial sont l'objet principal de ces Orientations, mais il est à noter que la destruction peut avoir un impact, non seulement sur les biens inscrits eux-mêmes, mais aussi sur leur environnement immédiat ou plus large comprenant également des attributs de la VUE. De telles destructions s'appliquent également aux structures sociales, environnementales et économiques qui sous-tendent la rémanence des cultures.

Ces Orientations définissent un cadre visant à permettre une prise de décision approfondie, éclairée et participative en vue du rétablissement potentiel des attributs matériels et immatériels. Elles réaffirment que le patrimoine authentique, s'il est perdu, est par essence irremplaçable, et que la reconstruction devrait intégrer le bâti encore existant. À travers ce cadre, elles proposent des directions, plutôt que des solutions.

Étant donné le vaste contexte dans lequel la protection du patrimoine post-traumatique est appelée à fonctionner, il apparaît que des aménagements institutionnels complémentaires sont souhaitables. L'intervention sera d'autant plus efficace qu'elle sera intégrée dans les dispositifs de réponse aux niveaux international, national et local. Le patrimoine doit être élevé au niveau des principales préoccupations mises en avant par les États parties.

4 Structure

Le texte d'orientation se divise en trois parties. La première est intitulée PROCESSUS DE RÉTABLISSEMENT ET DE RECONSTRUCTION POST-TRAUMATIQUES : un cadre d'action. Il décrit le processus dans le cadre duquel la reconstruction peut être envisagée et se termine par une courte section résumant ce cadre général. La deuxième et la troisième parties sont des annexes : l'Annexe 1 contient une sélection de documents de référence clés ; l'Annexe 2 est un glossaire couvrant une gamme de termes employés dans le document d'orientation.

PROCESSUS DE RÉTABLISSEMENT ET DE RECONSTRUCTION POST-TRAUMATIQUES

Un cadre d'action

Les catastrophes qui affectent les biens patrimoniaux sont très variées et dues à de multiples causes. Celles qui résultent de phénomènes naturels sont parfois soudaines ou résultent au contraire de processus évolutifs tels que le changement climatique, à caractère isolé, ou répétés dans le temps. Il peut s'agir de mouvements ou d'effondrements dus à des tremblements de terre, des orages, des inondations, des avalanches, des glissements de terrain et des incendies. Les destructions humaines peuvent être délibérées ou accidentelles, résultant d'un conflit ou d'une exploitation sans limite des ressources. Les catastrophes peuvent être soudaines, courtes, prolongées, intermittentes, et frapper spécifiquement ou non, des biens culturels.

Les événements catastrophiques sont des tragédies humaines qui entraînent des déplacements de population et des pertes, de vie, de foyers et de communautés, de racines et de cultures traditionnelles. Les impacts des destructions naturelles peuvent différer de ceux découlant de l'action humaine : dans le cas de catastrophes naturelles, par exemple, les relations sociales et communautaires font souvent montre d'une grande solidarité et peuvent s'avérer résilientes. En revanche, dans les cas de conflits, les divisions, à la fois causes et conséquences, peuvent persister dans le temps. Souvent la catastrophe entraîne également la perte du patrimoine immatériel du fait de la mort, des migrations ou d'interventions telles que le réaménagement du territoire.

Ce cadre d'action s'organise en trois rubriques principales : les facteurs patrimoniaux et la transmission, les facteurs organisationnels, et la prévention. Une dernière section présente un résumé de l'ensemble.

1 FACTEURS PATRIMONIAUX ET DE TRANSMISSION

Du fait de la diversité et de la complexité des catastrophes, il est difficile de définir les phases du rétablissement et des créneaux d'opportunités à ménager dans les stratégies d'intervention, car vouloir inscrire les actions dans une séquence temporelle telle que « l'avant, pendant et après événement » peut s'avérer simpliste. Par exemple, des actions de prévention et de mitigation peuvent devenir possibles, voire nécessaires, alors même que les événements se poursuivent, ce qui nécessitera des réponses ad hoc ne pouvant être prévues à l'avance. Néanmoins, il est utile de décrire certaines grandes catégories d'actions : leur mise en œuvre dépendra de circonstances particulières, et elles peuvent se chevaucher ou se répéter à mesure que les événements se déroulent.

Il est évident que les réponses dépendent des approches et des stratégies nationales, ainsi que des capacités des États parties, de leurs institutions et structures et de celles de la population locale, et du soutien des nombreuses organisations internationales. Les facteurs impliqués sont décrits à la section 2 : Facteurs organisationnels.

En matière de patrimoine culturel, on peut toutefois énoncer ce principe directeur : les principaux éléments du processus de rétablissement sont l'identification des impacts sur le patrimoine à travers les attributs de la VUE, matériels et immatériels, la mise en œuvre des mesures de protection et de stabilisation des attributs subsistants, et le développement des programmes de rétablissement et de reconstruction visant à préserver et à transmettre les attributs dans le futur.

1.1 L'identification des attributs de la VUE.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle est au cœur de toute inscription et plan de gestion pour les sites du patrimoine mondial. Un élément structurant en est l'identification des attributs supports de la VUE. Il est essentiel que l'identification de ces attributs soit aussi complète que possible afin que les dégâts ou les pertes puissent être systématiquement enregistrés, que des mesures de mitigation appropriées soient mises en œuvre, que l'impact sur la signification du site (l'esprit du lieu) soit évalué et que les options de rétablissement et de soutien, puissent être identifiées⁴.

En plus des éléments matériels ou du paysage, les attributs qui traduisent la VUE peuvent inclure des facteurs immatériels tels que les structures socio-économiques, les rituels, les

⁴ Comme on l'a déjà noté, plusieurs parmi les anciens dossiers, même si pour certains cela est en cours, n'ont pas encore été complétés, soit par une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, soit par l'identification des attributs les plus représentatifs.

récits, les savoir-faire et les activités de subsistance des populations résidentes ou les relations des habitants à l'histoire et au passé. La VUE peut faire partie intégrante des activités de réappropriation menées par les individus et les communautés. En conséquence, la question de la reconstruction recouvre à la fois les dimensions matérielles et immatérielles du patrimoine.

Il convient également de noter que la destruction peut permettre la découverte de nouveaux attributs (par exemple, archéologiques comme dans le centre-ville de Beyrouth) ou la restauration des cicatrices résultant d'actions antérieures et mal documentées. Par conséquent, il faut souligner que la relation entre la VUE et la reconstruction est une dynamique, et que la Déclaration de VUE existante peut ne pas être le seul point d'entrée pour les choix de reconstruction. L'interprétation ou la révision de la VUE peut être la clef permettant de construire une approche de rétablissement ou reconstruction pour un site.

Les lacunes dans l'identification / la définition des attributs apparaîtront parfois clairement quand il faudra s'engager dans le processus décrit ci-dessous. L'un des objectifs de ces Orientations est de permettre aux États parties et aux autres parties prenantes, dès qu'ils sont en mesure de le faire, d'évaluer la qualité de la description des attributs du point de vue de leur éventuelle dégradation ou destruction. Cette question sera examinée plus avant dans la section 3 : Prévention.

On sait bien que l'évaluation de l'impact des événements destructeurs sur les attributs de la VUE s'inscrira dans des circonstances et des contextes politiques divers et qu'elle s'étendra sur des délais variables. Dans ce document, les lignes directrices en matière d'actions de rétablissement sont organisées sous quatre rubriques: Réponse initiale/ préliminaire, Examen des impacts, Identification des Options de rétablissement et de reconstruction et Cadre d'action.

1.2 Réponse initiale / Réponse préliminaire

Les évaluations initiales de l'impact doivent être faites immédiatement après les événements traumatiques. Il est entendu que ces évaluations peuvent n'être que provisoires et effectuées alors que l'attention principale des États parties et des autres organismes se porte sur des interventions en matière d'infrastructures, de sécurité et de questions humanitaires. Y figureront les éléments suivants : identification initiale et documentation, et protection immédiate des attributs, des éléments, des artefacts ou autres éléments patrimoniaux ayant survécu (Annexe 2).

a Identification initiale et documentation des impacts.

Bien que l'existence d'une documentation avant la catastrophe soit fondamentale pour la comparaison (voir Prévention 3), la nécessité d'un enregistrement précoce des dommages et des éléments épargnés est soulignée. La priorité étant donnée à la documentation, elle sera établie sur la base de documents historiques et des attributs de la VUE, ou sur les attributs les plus évidents et les plus emblématiques, reconnus à l'échelle internationale ou locale, ainsi que sur la façon dont ils se manifestent. La capture d'image (comme les photographies, les vues aériennes, etc.) est une première étape essentielle ; d'autres formes de documentation telles que l'enregistrement audio doivent être utilisées lorsque les circonstances s'y prêtent. Des technologies / techniques comparativement simples telles que l'enregistrement par téléphones mobiles ou tablettes, l'acquisition par foule d'images et l'utilisation de drones et de robots pour la documentation 3D ont prouvé leur valeur dans les situations de catastrophe, tout comme le recours aux caractérisations sonores, thermographiques ou par laser des dommages, des dispositions intérieures et des couches historiques.

Des mesures doivent être mises en place pour récolter et conserver ces données en tant qu'éléments de preuves, pour évaluer l'impact sur les attributs et identifier d'autres actions à mettre en œuvre en vue du rétablissement ou de la reconstruction. Il est également important de répertorier les facteurs sous-jacents qui ont pu accroître la vulnérabilité du site, afin de pouvoir y remédier dans la reconstruction.

Les données doivent être gérées et transmises sous forme utilisable. La coordination aux niveaux international et national est requise à cet effet, car plusieurs entités sont généralement impliquées. Il est impératif que les États parties et les organismes responsables puissent avoir accès aux données nécessaires (sections 2 et 3). On peut noter que de ces données sont importantes, non seulement dans le cadre de telle

catastrophe spécifique, mais parce qu'elles constituent également des éléments de réponse pour d'autres catastrophes similaires.

b. Protection

Pendant que les réponses initiales sont en cours, tous les moyens doivent être utilisés, dès que possible, pour sauvegarder, stabiliser et sécuriser les structures du patrimoine impactées, afin d'éviter d'autres dommages, dégradations et pertes. La protection in situ devrait être encouragée chaque fois que cela est possible. Le démontage contrôlé peut parfois être nécessaire pour protéger des vies ou pour permettre des réparations ultérieures et la reconstruction du bâti existant, mais cela ne devrait être mis en œuvre que lorsque des dispositifs tels que l'échafaudage temporaire s'avère impossible ou insuffisant. La protection s'étend aux fragments, aux contenus et aux artefacts ; ceux-ci doivent être identifiés, protégés, collectés, numérotés et déplacés, stockés en toute sécurité pour une réintégration ultérieure et pour éviter le pillage. Les technologies et techniques modernes peuvent jouer un rôle essentiel dans l'échafaudage, la protection et le stockage temporaires. Cependant, de telles interventions peuvent nécessiter une expertise en ingénierie quand les structures sont devenues instables.

Les populations résidentes peuvent être extrêmement vulnérables et les pertes par blessures, par décès et par déplacements auront une incidence sur la capacité socioéconomique et physique de la communauté à se rétablir. Cela peut également avoir un impact sur les options de récupération des attributs. Les actions doivent inclure dès l'origine, en coordination avec les organismes humanitaires / ONG, des soutiens pratiques et permanents permettant de maintenir autant que possible la population dans son propre habitat. Il convient de noter que l'évaluation des impacts de cette nature impliquera nécessairement l'engagement actif des communautés à toutes les étapes du processus.

Jusqu'à ce qu'une évaluation initiale de l'impact puisse être effectuée, la reconstruction au-delà des mesures d'urgence devrait être évitée. De telles mesures temporaires, aussi nécessaires soient-elles, ne doivent pas éliminer ou inhiber les options de réparation ou de reconstitution futures, pouvant permettre de recouvrer les attributs de la VUE.

1.3 Évaluation des impacts

Évaluer les impacts d'un événement sur les valeurs patrimoniales suppose d'en déterminer le statut post-événement, ainsi les effets pouvant en altérer la signification. Les évaluations initiales des impacts traumatiques sur les attributs de la VUE doivent être conduites à partir des informations dont on dispose, récoltées si possible grâce à des méthodes pluridisciplinaires, in situ ou hors site. À cet égard, les nouvelles technologies offrent de nombreuses possibilités. Cela permettra une appréhension provisoire de l'étendue des dommages et des actions immédiates à mettre en place pour atténuer les effets et prévenir les pertes.

Le processus d'établissement du statut des attributs et de l'évaluation des impacts demande du temps. Même si ce processus a pu être initié pendant les événements, arriver à des conclusions nécessite généralement des informations plus spécifiques, une documentation complémentaire, et de plus, une analyse en profondeur. Chaque fois que cela est possible, l'évaluation des impacts doit aussi comprendre, aux côtés des données culturelles, une documentation sur les effets des événements sur les conditions économiques et sociales, les services, les infrastructures et les facteurs environnementaux. Les processus varieront selon que l'on traite de sites archéologiques inhabités et de lieux habités. Dans les cas de désastres continus et prolongés, il est recommandé de dresser un bilan temporel retraçant les différentes phases de destructions.

Les interventions préliminaires ne doivent prédéterminer ni les choix futurs ni les résultats. Le résultat attendu d'une évaluation initiale des impacts est une appréciation du statut des attributs, suivi d'une identification des différentes options de récupération et de reconstruction s'avérant optimales pour le maintien ou la récupération de la VUE (§ 1.4).

L'inventaire des éléments de patrimoine comprenant les attributs de la VUE et leur statut d'après-événement constituera un outil fondamental. Il devra décrire dans quelle mesure chaque élément est demeuré intact ou s'il a subi des dommages, en quoi et jusqu'à quel point. Ces données brutes constitueront la base de l'étude d'impact des dommages sur les attributs

porteurs de la VUE du bien et de l'exploration des options de rétablissement. L'évaluation, à ce stade, peut indiquer si les dégâts portés aux attributs matériels ou immatériels peuvent être réparés à court terme, ou sur une plus longue période, ou si, peut-être, ils ont été perdus ou dégradés, au-delà de toute possibilité de rétablissement.

Le respect de cette exigence dépendra du contexte : la priorité étant de s'assurer que la structure de recueil d'information et d'évaluation est appropriée, de manière à ce que, en fonction des circonstances, les informations puissent être fournies et l'évaluation prévisionnelle révisée en conséquence.

Les États parties peuvent s'assurer de l'assistance de l'ICOMOS et/ou d'autres institutions internationales spécialistes du patrimoine pour mener à bien ces tâches.

Les actions de rétablissement seront plus durables si l'investigation a permis d'identifier les faiblesses préexistantes à la catastrophe, les dommages ne pouvant tous lui être exclusivement imputés. Il pourra s'agir par exemple de la désintégration du bâti (attaque d'insectes, pourriture, etc.), des changements dans les conditions du sol ou des défauts de maintenance.

1.4. Identification et évaluation des options de rétablissement et de la reconstruction

La définition du statut post-traumatique de tous les attributs matériels et immatériels de la VUE est essentielle pour identifier et évaluer les options de rétablissement et de reconstruction. La documentation et l'évaluation optimales des attributs encore existants ainsi qu'une évaluation globale adéquate des impacts sont essentiels pour une identification robuste des options. Elles constituent la base du plan d'action. C'est dans ce contexte que se pose la question de savoir si, et comment, la reconstruction permettra la reconstitution de ces attributs. En outre, la question de la révision de la VUE, en y intégrant éventuellement des attributs nouvellement identifiés, est susceptible d'apporter une précieuse contribution au plan de rétablissement.

Les paragraphes qui suivent énoncent, à titre indicatif seulement, quelques exemples de circonstances dans lesquelles les options de reconstruction de matériaux pourraient être explorées :

Si la VUE repose sur la forme, la conception et à la fonction, les attributs endommagés ou dégradés peuvent, dans certains cas, être récupérés. En explorant les options, il s'agira de conserver au maximum le matériau historique et sa stratigraphie. Cette perspective est essentielle dans la mesure où de nouvelles structures peuvent ne pas nécessairement refléter les associations ou les couches historiques qui existaient avant les événements destructeurs.

Si la VUE concerne la cohérence d'un ensemble, dont certains éléments seulement ont été affectés, il peut être envisageable de rétablir l'intégrité de l'ensemble, y compris en utilisant à cet effet de nouveaux matériaux compatibles.

Si la VUE se rapporte au dynamisme d'une ville qui reflète des siècles de sociétés urbaines, avec ses structures formelles et informelles, les attributs de cette forme urbaine peuvent être rétablis en vue de reloger les habitants et de revitaliser le tissu social et économique, maintenant ainsi l'authenticité du lieu. Le processus de reconstruction et de rétablissement offre également l'opportunité d'améliorer la qualité de la vie sociale, alors que le déplacement à long terme des populations, ou la lenteur de la reconstruction sont en revanche susceptibles d'affecter, et ce de façon irréversible, les éléments immatériels.

Si la VUE se rapporte à des pratiques liées à des coutumes telles que rituels, croyances, récits ou festivals, la reconstruction d'attributs matériels (structures et sculptures) peut être essentielle au maintien de ces pratiques.

Les conditions décrites ci-dessus concernent les sites habités. Dans le cas de sites archéologiques inhabités, pour toute intervention envisagée, la priorité doit être donnée à l'authenticité des attributs persistants et sauvegardés. La restauration en l'état antérieur au traumatisme peut ne pas être réalisable dans de nombreux cas. Cependant, des attributs supplémentaires et additionnels soutenant la VUE pourraient apparaître et générer ainsi des options participant à la maintenance et à l'amélioration de la VUE.

L'inventaire de l'état des attributs doit être suivi d'une déclaration présentant les dommages subis et les évaluant en termes de restitution potentielle des attributs de la VUE et de nouvelles opportunités éventuelles. Cela entraînera l'identification et l'évaluation des options possibles de récupération.

L'évaluation des options de rétablissement sera fondée sur l'évaluation des effets des dommages. Elle identifiera les objectifs, la motivation, la justification et les résultats attendus de chaque option de récupération potentielle. Pour chaque option, il sera décrit l'intervention envisagée, en identifiant les actions de reconstruction proposées, la documentation et les ressources disponibles, la méthodologie à utiliser, les techniques choisies, les étapes à suivre et le calendrier éventuel. Il y sera intégré une évaluation de chaque option, définissant les attributs à rétablir et les effets sur les attributs co-existants. L'évaluation des options de rétablissement se terminera par l'identification d'une option à privilégier, fondée sur l'évaluation de ces divers facteurs. Le constat des impacts, l'évaluation des options et l'option privilégiée seront soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Les priorités de restitution doivent respecter clairement les attributs matériels et immatériels, et explicitement répondre aux attentes des parties prenantes en ce qui concerne les objectifs et les délais de reconstruction : cela fait partie intégrante du processus. La durabilité des interventions et le renforcement des capacités locales et de la cohésion de la communauté doivent être explicitement abordés. Les avantages à tirer lors du processus de rétablissement doivent également être évalués.

1.5 Élaboration d'un plan directeur pour la maintenance et le rétablissement de la VUE

Une fois que l'option de rétablissement aura été acceptée dans son principe, elle pourra servir de base à un programme spécifique d'actions visant à la maintenance et à la restitution. Ce programme s'exprimera à travers un plan directeur (master plan), intégrant des plans de projets détaillés (plans d'action / action plans), ainsi que : leurs mesures de mise en application, l'évaluation des risques, et un calendrier prévisionnel. Il sera élaboré dans le cadre d'un processus impliquant toutes les parties prenantes concernées, en consultation avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial.

Les mesures de mise en œuvre des plans d'action devront faire l'objet d'un rapport à chaque étape du processus dont il aura été convenu antérieurement.

2 FACTEURS ORGANISATIONNELS

Aucun programme visant à développer le potentiel de stabilisation et de restitution des attributs de la VUE ne doit être considéré isolément du contexte plus large du rétablissement social, économique et environnemental d'après-traumatisme. Il est essentiel que le rétablissement des attributs du patrimoine culturel soit intégré dans le processus de reconstruction globale, car dans de nombreux biens, les attributs de la VUE sont indissociables des relations et des pratiques sociales et culturelles.

Le rétablissement des attributs du patrimoine culturel devrait, dans la mesure du possible, soutenir et diriger le développement durable et le bien-être de la communauté.

Ce lien entre la restitution des attributs de la VUE et le processus de restitution plus large devrait être effectué, dans la mesure du possible, durant les événements ou les situations de conflit, en interventions d'urgence, aussi bien que dans les interventions post-traumatiques. Cependant, il est certain que la prise en compte de ces différents aspects peut entraîner des tensions entre des priorités contradictoires.

En général, une intégration efficace entre la restitution des attributs de la VUE et le processus de restitution plus large se caractérisera par des facteurs opérationnels clés tels que : l'identification des parties prenantes, des responsabilités opérationnelles claires, avec des mécanismes précis de communication et de collaboration, un déploiement pertinent d'expertise et de compétences, et une utilisation optimale des ressources.

L'interaction de ces facteurs variera d'un cas à l'autre et selon les circonstances. Il convient de noter qu'il existe également des implications en termes de gestion des risques et de prévention. Ces éléments sont décrits ci-dessous dans la section 3: Prévention.

2.1 Identification des parties prenantes

Il est essentiel que l'ensemble des acteurs concernés soient identifiés et que la place de chacun dans la réponse et le processus de rétablissement post-traumatique pour un bien du patrimoine mondial soit établi. De l'intégration dépend une réponse efficace. En cas de catastrophe, les relations de travail et les réseaux de communication doivent pouvoir fonctionner efficacement même si les moyens de communication normaux sont compromis. A minima, on doit inclure parmi les principaux acteurs : les sections responsables des structures gouvernementales des États parties, les services et autres organismes d'urgence, les institutions culturelles, les collectivités locales et les principaux acteurs tels que les autorités traditionnelles, les propriétaires, les experts-clés et les détenteurs de connaissances.

Les personnes déplacées, y compris la diaspora des praticiens du patrimoine, devraient faire l'objet d'une attention particulière. Au cours d'une crise prolongée, la relation entre un lieu de patrimoine culturel et sa communauté est souvent perturbée, parfois durant des années. Son éventuelle reconstruction dépendra du lien vivant qui perdurera dans le cœur des exilés, y compris des jeunes générations. Cela devrait faire partie de la stratégie globale de rétablissement culturel.

Ce facteur s'applique aux niveaux tant locaux que nationaux, et induit une dimension internationale essentielle.

2.2 Clarté des responsabilités opérationnelles

Il apparaît que, parmi les parties prenantes, la compréhension des impacts et des attentes en matière de relance varie considérablement. Des mécanismes doivent être mis en place pour s'assurer que les perspectives et les valeurs sont bien comprises, et qu'il soit donné, au sein du processus de rétablissement, une expression articulée et appropriée de la pertinence du maintien ou de la restauration des attributs. Les rôles doivent être définis et compris. Cela nécessite la définition d'une ligne claire de responsabilité et de processus de communication et de collaboration. Il est essentiel que les décisions soient transparentes et donnent une priorité à l'intégration.

Des protocoles pour la collecte et le partage des données doivent être établis. Dans ce cas le principe directeur est que toutes les données sur les attributs des biens du patrimoine mondial doivent être accessibles par les États parties et par tous ceux qui sont impliqués dans le processus de conservation et de restauration.

2.3 Le déploiement d'expertise et de compétences

La réponse efficace est essentiellement interdisciplinaire. Cela suppose qu'une grande priorité soit accordée à la clarté des relations, mais aussi à l'accès aux connaissances et compétences professionnelles adéquates, allant des spécialistes aux institutions et aux populations locales. L'intégration des connaissances, des compétences et des capacités locales est essentielle, et l'engagement des acteurs locaux dans la définition des objectifs et l'élaboration des programmes est crucial. Une réponse efficace nécessite un partage actif des connaissances, une flexibilité organisationnelle et la capacité de répondre au changement.

Les institutions, les organismes et les experts extérieurs apportent par leur expérience et leur expertise une contribution essentielle à une prise de décision éclairée. Associée à la contribution de la communauté patrimoniale internationale et à ses institutions, cela constitue une ressource puissante.

2.4. L'utilisation efficace des ressources

Les ressources comprennent les ressources financières, la disponibilité de l'expertise et de l'équipement, et les connaissances et les compétences communautaires. Parmi les ressources affectées à la réponse aux catastrophes, des dispositions appropriées doivent être prises pour atténuer les impacts sur le patrimoine, et en particulier sur les biens du patrimoine mondial. Ces dispositions devraient permettre de faire face à la gamme des situations rencontrées, telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

En premier lieu, une provision pour les interventions d'urgence destinées à protéger les attributs des biens du patrimoine mondial doit être affectée sur les fonds de financement d'urgence, et des dispositions claires doivent être mises en place de manière à ce qu'elles puissent être utilisées dès que le mécanisme d'urgence est enclenché. Cette disposition concernerait la

documentation, la stabilisation, le sauvetage, la sauvegarde, le stockage, la mise en œuvre des mesures de prévention et de mise en sécurité.

Au fur et à mesure que la réponse officielle prend de l'ampleur et que la récupération et la reconstruction se mettent en route, il est important de s'assurer de la poursuite de l'implication des compétences locales et de ce qu'elles ne soient pas tenues à l'écart, car elles jouent un rôle essentiel dans le maintien et la récupération de la VUE. Les catastrophes peuvent également constituer des sources d'opportunités, et les acteurs privés une ressource potentielle pouvant être utilisée. Cependant, exploiter les capacités des grandes entreprises dans l'intérêt d'une reconstruction rapide comporte le risque de substituer aux ressources locales et aux méthodes traditionnelles des technologies modernes et une main-d'œuvre importée, au risque, ce faisant, de départir les attributs de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur potentiel de restauration. En conséquence, il faudrait élaborer et mettre à la disposition des grandes entreprises des orientations sur leur mode d'intervention dans le respect du contexte local et de la VUE.

3 PRÉVENTION

À la lumière de l'évolution de la situation mondiale, il faut accepter que tout bien du patrimoine mondial comporte un élément de risque supplémentaire, ce qui rend la documentation de leurs attributs matériels et immatériels encore plus importante. Partant de cette constatation, les États parties devraient réviser leur documentation actuelle (en anticipant les dommages ou pertes possibles), ainsi que les dispositions existantes en vue du stockage et de la récupération, tant dans les situations d'urgence qu'à plus long terme. Une attention particulière devrait être accordée aux spécifications des systèmes de mise à jour. Cette tâche s'avère prioritaire.

Les États parties devraient également être encouragés à utiliser, mettre à jour, accepter ou ratifier les cadres juridiques nationaux et internationaux pour la protection du patrimoine culturel.

3.1 Évaluation des risques et planification de l'intervention en cas de catastrophe

Compte tenu du changement de nature des menaces qui pèsent sur le patrimoine mondial, chaque État partie devrait veiller à ce que les risques courus par les biens placés sous leur garde aient été correctement identifiés et que les évaluations de ces risques soient régulièrement tenues à jour. Ceci s'applique aux attributs matériels et immatériels.

Ainsi que l'exige le Comité du patrimoine mondial, tout bien inscrit sur la liste devrait avoir dorénavant une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, établie sur la base d'attributs correctement identifiés, et soumise au Comité du patrimoine mondial.

En outre, les États parties devraient préparer un plan d'intervention en cas de catastrophe, adaptés aux risques identifiés courus par chaque bien en particulier et détaillant les stratégies de gestion ou d'atténuation des risques, à soumettre au Comité du patrimoine mondial en tant que modification du plan de gestion de ces biens. L'examen et la révision en cours des plans de gestion doivent tenir compte explicitement des risques identifiés, y compris des risques d'évolution lente liés à l'urbanisation - par exemple, les changements de système de drainage, le pavage, les installations touristiques - qui pourraient constituer des obstacles à la réponse et des sources potentielles de risque. Lorsque les plans de gestion s'avèrent déficients dans leur description des attributs et l'exposition aux risques, ils devraient être mis à jour de toute urgence.

3.2 Protocoles de communication

Il est nécessaire de prévoir la coordination et le partage de l'information, à l'échelle régionale et internationale, entre les agences et les personnes clés sur le territoire. Les dispositions relatives à la collecte et au stockage de l'information devraient être revues afin d'en assurer l'accès, où et quand ceci est nécessaire. Les ressources de l'UNESCO et des organisations consultatives sont disponibles pour aider à développer des réseaux de communication nationaux et internationaux efficaces.

3.3 Intégration de la protection du patrimoine culturel

La mise en œuvre de la protection doit être intégrée dans des processus de réponse plus larges. Cela s'applique à la planification qui fait partie des plans de développement durable prévoyant les créations d'emplois et la durabilité environnementale, ainsi que l'amélioration des

connaissances et des compétences des agents par le biais de programmes ciblés de formation au patrimoine.

3.4 Renforcement des capacités

La reconnaissance de l'importance du patrimoine dans l'identité des populations doit pouvoir s'exprimer à travers leur engagement actif dans l'attention portée à leur patrimoine, son utilisation et sa maintenance. Les initiatives visant à accroître la connaissance et l'engagement de la population, le déploiement volontaire des ressources locales dans l'administration courante et la surveillance augmentent les possibilités de récupérer les attributs matériels et immatériels à la suite d'une catastrophe.

4 RÉSUMÉ : CADRE POUR LA RÉCUPÉRATION ET LA RECONSTRUCTION POST-TRAUMATIQUES

L'ensemble des considérations décrites ci-dessus constituent les principaux éléments du Cadre pour la récupération des attributs soutenant la VUE des biens du patrimoine mondial endommagés ou détériorés par une catastrophe. Dans le cadre de ce processus, les propositions pourront être examinées, le moment venu, par les Organisations consultatives et le Comité du patrimoine mondial. Le plan directeur constitue une exigence fonctionnelle : il est ensuite détaillé dans un plan d'actions pour le rétablissement post-traumatique, avec des dispositions répondant aux problèmes décrits ci-dessus, adaptées aux circonstances vécues par chaque bien et approuvé par le Comité du patrimoine mondial.

Le plan directeur pour le rétablissement et la reconstruction post-traumatiques est établi à partir des éléments suivants :

- a La définition des attributs soutenant la VUE au moment de l'inscription ou ayant été établis ultérieurement (avant et après la destruction), tant matériels qu'immatériels, et aussi détaillés qu'il sera jugé nécessaire.
- b La documentation et l'inventaire des attributs de la VUE subsistants et perdus, tant matériels qu'immatériels, en établissant leur statut post-traumatique et en identifiant les nouveaux attributs potentiels qui soutiennent la VUE.
- c L'évaluation des impacts des événements sur les attributs de la VUE, tant matériels qu'immatériels. Cela intégrera l'apport des acteurs locaux, nationaux et internationaux concernés.
- d L'établissement d'un constat des impacts et l'identification d'options de restauration des attributs conduisant à une évaluation des options des actions de rétablissement et / ou de reconstruction proposés dans le cadre de chacune des options. Cela conduira à l'identification de l'option privilégiée.
- e Une option privilégiée de rétablissement soumise pour approbation sur son principe au Comité du patrimoine mondial. Il pourrait s'avérer nécessaire de recourir à une procédure de révision rapide entre les sessions du patrimoine mondial.
- f L'élaboration d'un plan d'action pour la restauration des attributs tangibles et immatériels. Ce plan définira les objectifs de rétablissement et de reconstruction. Il inclura des instructions de méthode précisant l'approche à suivre pour rétablir les attributs. Dans le cas des biens et des attributs matériels, cela indiquera les techniques et les technologies ainsi que les dispositions de mise en œuvre. Dans le cas d'attributs immatériels, il spécifiera quelles dispositions sont mises en place pour surveiller les développements afin de favoriser la cohésion et la durabilité de la communauté et d'assurer la viabilité des utilisations futures. Il identifiera les mesures de mise en œuvre. Le plan sera préparé en consultation avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial.
- g Les modifications à introduire dans le plan de gestion afin de tenir compte des éventuels changements apportés aux attributs de la VUE.

ANNEXE 1

Documents de référence sélectionnés :

La Charte d'Athènes pour la restauration des monuments historiques, 1931

UNESCO : Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye (Pays-Bas) et Premier Protocole, 1954

ICOMOS : La Charte de Venise: Charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments et des sites, 1964

UNESCO : Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972

UNESCO : Recommandations concernant la sauvegarde et le rôle contemporain des zones historiques (Varsovie / Nairobi, 1976)

ICOMOS : Charte de Washington pour la protection des villes historiques et des zones urbaines, 1987

Déclaration de Rio des Nations Unies, 1992

ICOMOS : Nara Document sur l'authenticité, 1994

Déclaration générale des Nations Unies sur les villes et autres établissements humains, 1995

ICOMOS : La Déclaration de San Antonio, 1996

UNESCO : La Convention de La Haye, Deuxième Protocole, 1999

UNESCO : Convention sur la protection du patrimoine culturel immatériel, 2003

UNESCO : Mémoire sur « Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Gestion du paysage urbain historique », Vienne, 2005

ICOMOS : Principes de la Valette pour la sauvegarde et la gestion des villes historiques, des villes et des zones urbaines, 2011

La Charte australienne de l'ICOMOS pour les lieux d'importance culturelle (La Charte Burra), 2013

UNESCO : Lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, 2015

UNESCO : Comité du patrimoine mondial. Déclaration d'Istanbul sur la protection du patrimoine mondial, 2016

ANNEXE 2

Glossaire des termes

Reconstruction au regard de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) : La reconstruction est un terme qui s'applique aussi bien aux objets matériels qu'aux structures sociales. Dans le premier cas, la liste suivante, tout en n'étant pas exhaustive, rappelle les différents types de reconstruction fréquemment rencontrés. Ces catégories ne s'excluent pas mutuellement.

Reconstruction dans l'état antérieur : Le terme « reconstruction » dans le discours du patrimoine implique souvent une reconstruction « à l'identique » (ou *reconstruction à l'identique*⁵), c'est-à-dire une reconstruction vers un état aussi proche que possible de l'original. Cela est rarement réalisé dans la pratique, car la relation avec les artisans originaux a été perdue, l'authenticité des matériaux originaux et leur valeur historique ne peuvent être retrouvées et les preuves sont incomplètes.

Reconstruction avec modifications : Dans certains cas, la forme peut être la principale motivation de la reconstruction, et elle sera réintégrée, afin de compléter un ensemble considéré comme un attribut clé de la VUE. Dans d'autres cas, l'authenticité des matériaux et des savoir-faire ou de processus revivifiés peuvent être jugés au moins aussi importants. Les structures et les formes devront peut-être être modifiées pour répondre à de nouveaux besoins et / ou pour éliminer les interventions antérieures réalisées à des niveaux de qualité technique ou conceptuels inadéquats et considérés aujourd'hui comme indésirables.

Reconstruction partielle : La destruction est souvent partielle, donc la reconstruction doit dialoguer avec le tissu existant, posant ainsi un défi technique et méthodologique. Cela suppose également des priorités en termes de maintien, de préservation d'urgence de ce qui a survécu et de pertinence d'utilisation de fragments de matériaux subsistants.

Reconstruction en tant que processus récurrent : Pour certains biens, on a recours à des phases systématiques de reconstruction, où la mémoire collective et les communautés d'artisans ont permis une rénovation continue des monuments. Les conditions spécifiques de cette approche doivent être clairement précisées, en particulier en ce qui concerne le caractère durable des savoir-faire artisanaux. De même, advient-il, lorsque les matériaux de construction sont périssables, que l'on remplace certains éléments au coup par coup, voire des constructions entières, indépendamment d'une destruction soudaine. Un tel renouvellement peut faire partie de la VUE des biens, mais repose sur le maintien d'un artisanat et de techniques traditionnelles. Cela peut également s'appliquer, dans une certaine mesure, aux monuments en bois ou en pierre dont les éléments endommagés font l'objet d'un remplacement périodique.

Reconstruction de couches historiques sous-jacentes nouvellement révélées : Une destruction peut révéler des couches antérieures connues ou inconnues de matériau, et la reconstruction doit être considérée comme une occasion de revoir la configuration antérieure d'un bâtiment ou d'une zone urbaine, en tenant compte de ce qui a été révélé. La relation entre ce qui est proposé et ce qui a été détruit ou endommagé, doit être justifiée par rapport à la VUE.

Reconstruction aux fins de rénovation immobilière ou urbaine : La destruction qui affecte le tissu urbain peut offrir la possibilité de remédier aux situations problématiques, d'améliorer les conditions de vie et / ou d'améliorer l'environnement de ce qui a survécu. Une approche de rénovation urbaine doit pouvoir s'articuler avec le rétablissement et le maintien de la VUE.

Reconstruction en tant qu'élément essentiel au maintien des connaissances, des pratiques, des croyances, ou comme vecteur de celles-ci ou d'autres attributs immatériels : contribuant à aider les communautés affectées à maintenir leur espace culturel, leurs activités et leurs valeurs dans un contexte en plein bouleversement.

Éléments patrimoniaux : on entend par là le patrimoine transmis, à savoir des bâtiments, des objets, des détails, des caractéristiques et des spécificités de l'environnement, des coutumes établies, des rituels et des pratiques constituant le patrimoine contemporain.

Attributs d'une valeur universelle exceptionnelle :

Définition tirée du manuel pour la préparation des candidatures : Les attributs sont les aspects d'un bien auxquels s'attache ou qui présentent une valeur universelle exceptionnelle. Les attributs peuvent être

⁵ En français dans le texte

matériels ou immatériels. Les Orientations énumèrent divers attributs pouvant conférer au bien une valeur universelle exceptionnelle forme et conception : matériaux et substance ; usage et fonction ; traditions, techniques et systèmes de gestion ; situation et cadre ; langue, et autres formes de patrimoine immatériel ; esprit et impression ; et croyances, récits, festivals, rituels (paragraphe 82). Cette liste est indicative. Les attributs d'un bien qui seront mis en avant doivent impérativement découler de la déclaration de valeur universelle et de la justification des critères invoqués. Il importe de définir les attributs d'un bien, parce qu'ils sont essentiels pour en apprécier l'authenticité et l'intégrité, et que les mesures de protection, de conservation et de gestion en découlent.